© Editeur officiel du Québec, 2010

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

N° 6
10 février 2010

Lois et règlements

142e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 $	163 $
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 $	219 $
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 $	219 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 $.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec,* Partie 2 version Internet : 6,74 $.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 $ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 $ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Mise en marché des grains 705
Sécurité privée, Loi sur la… — Règlement d'application 705
Société des loteries du Québec, Loi sur la… — Jeux sur télématique 708

Décisions

9329 Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories 711
9330 Producteurs de bovins — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents 716
9331 Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.) 718
9332 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.) 719
9337 Producteurs de lait — Quotas (Mod.) 720

Décrets administratifs

32-2010 Nomination de Me Louis PH. Paquin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 721
33-2010 Nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal 722
34-2010 Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec 723
35-2010 Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT) 723
36-2010 Nomination de deux membres et d'un observateur au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec 724
37-2010 Financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 725
38-2010 Nomination d'une membre du Conseil supérieur de l'éducation 725
39-2010 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . 726
40-2010 Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . 727
41-2010 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi 728
42-2010 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais 728
43-2010 Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec 729
44-2010 Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousses visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie 730
45-2010 Réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins 731
47-2010 Nomination de monsieur Richard Starck comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal 732

48-2010 Nomination de madame Nathalie Haccoun comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal 732
50-2010 Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec 733
51-2010 Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à Oxfam-Québec 733
53-2010 Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail 733

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État 735
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec 736
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la Municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009 736
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public 737
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public 737
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec 738

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, pour toute séance à compter du 12 janvier 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre 739
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites 739
Réserve naturelle de l'Échappée-Belle — Reconnaissance 754

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.) — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.) 755

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veuillez prendre note, conformément aux exigences des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à :

Monsieur Yves Lapierre, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5e étage
Montréal, H2M 1L3
Téléphone. : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Adresse électronique : Yves.Lapierre@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 23 du Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par l'addition à la fin de l'article de :

« La caution demeure obligée à l'égard des créances en autant que la Régie l'ait avisée par écrit du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du cautionnement. ».

2. L'annexe 3 de ce Règlement est modifié à son paragraphe 3° par l'addition à la fin de ce paragraphe de :

« , en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le [*inscrire ici la date du 15e jour suivant la publication à la Gazette officielle du Québec*].

53187

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le ministre de la Sécurité publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que doit contenir une demande de permis d'agence et de permis d'agent ainsi que les documents et les droits qui doivent accompagner la demande.

Il fixe aussi la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ainsi que le montant et la forme du cautionnement qu'il doit fournir.

En outre, il détermine les cas et conditions dans lesquels le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis temporaire d'agent.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887 et 3479) ont été apportées par la décision 8884 du 11 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4355). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er novembre 2009.

Il définit également la nature et la teneur du registre que doit tenir un titulaire de permis d'agence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Roberge, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 35, rue de Port-Royal Est, 2e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président du conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée, monsieur Pierre Ricard, 35, rue de Port-Royal Est, 2e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée*

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, 108)

SECTION I
PERMIS D'AGENCE

1. Une demande de permis d'agence est produite par le représentant de l'entreprise sur le formulaire fourni par le Bureau de la sécurité privée.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, le date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence et au lieu de travail du représentant de l'entreprise;

2° le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités;

3° les coordonnées relatives au siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements d'affaires au Québec;

4° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence de la personne qui est propriétaire de l'entreprise, de tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans l'entreprise, au sens de l'article 8 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), et de tout administrateur, selon le cas, ainsi que leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;

5° la catégorie de permis demandée.

2. La demande de permis d'agence est accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation faite au registraire des entreprises, selon le cas;

2° une preuve que l'entreprise et son représentant sont solvables;

3° une attestation que l'entreprise détient une assurance responsabilité conformément à l'article 5;

4° une preuve du cautionnement exigé à l'article 6;

5° une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

1° agence de gardiennage : 2 400 $;

2° agence d'investigation : 1 700 $;

3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité : 1 100 $ pour chacune de ces activités;

4° agence de convoyage de biens de valeur : 1 100 $;

5° agence de service conseil en sécurité : 1 700 $.

Sont joints à la demande des droits de 102 $, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

4. Le représentant de l'entreprise qui demande un permis d'agence doit, en plus de satisfaire aux conditions de l'article 7 de la Loi, être solvable.

5. Le titulaire d'un permis d'agence doit détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 $ par sinistre, le couvrant pendant la durée de son permis contre les conséquences pécuniaires découlant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses activités, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

6. Le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au Bureau un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 $.

7. La demande de renouvellement d'un permis d'agence doit être produite au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 1, et est accompagnée des documents et des droits prévus aux articles 2 et 3.

8. Le titulaire d'un permis d'agence doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 3. Les droits visés au premier alinéa de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

9. Les droits exigibles pour une copie ou le remplacement d'un permis d'agence sont de 25 $.

SECTION II
PERMIS D'AGENT

10. Une demande de permis d'agent est produite sur le formulaire fourni par le Bureau.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence du requérant;

2° le nom de l'employeur du requérant ou de la personne qui a recours à ses services, s'il y a lieu;

3° tout autre emploi qu'occupe le requérant;

4° la catégorie de permis demandée.

11. La demande de permis d'agent est accompagnée des documents suivants :

1° s'il y a lieu, une copie des documents attestant que le requérant satisfait aux exigences de formation prises en application du paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi;

2° un certificat de naissance;

3° une déclaration du requérant attestant qu'il a pris connaissance des responsabilités et des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application;

4° 2 photographies couleurs identiques mesurant 50 millimètres par 70, prises au cours des 6 mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur, dont une est authentifiée par un répondant apte à confirmer l'identité du requérant.

12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

1° des droits de 38 $, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 102 $, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

13. La personne qui demande un permis d'agent de service conseil en sécurité doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 19 de la Loi, démontrer à la satisfaction du Bureau qu'elle possède les connaissances pratiques et les compétences professionnelles pour exercer cette activité. À cette fin, le Bureau peut demander à cette personne de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou les 2.

14. La demande de renouvellement d'un permis d'agent doit être produite au moins 45 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 10, et est accompagnée de 2 photographies respectant les exigences du paragraphe 4° de l'article 11 et des droits prévus à l'article 12.

15. Le titulaire d'un permis d'agent doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 12. Les droits visés au paragraphe 1° de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

16. Les droits exigibles pour le remplacement d'un permis d'agent sont de 25 $.

SECTION III
PERMIS TEMPORAIRE D'AGENT

17. Le Bureau peut délivrer un permis temporaire d'agent à une personne, aux fins d'exercer une activité de sécurité privée, dans un des cas suivants :

1° pendant qu'elle suit une formation pouvant la qualifier pour la délivrance d'un permis d'agent en vertu de l'article 21 de la Loi, notamment lorsqu'elle effectue un stage;

2° lorsque les besoins particuliers d'une enquête justifient de recourir aux services de cette personne, notamment pour agir comme agent d'infiltration ou agent double;

3° lorsqu'un événement exceptionnel nécessite de recourir à de la main-d'œuvre temporaire, notamment un désastre ou une pandémie.

Les articles 10 à 12 s'appliquent à une demande de permis temporaire d'agent. En outre, la demande doit être appuyée d'une déclaration de la personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire exercera l'activité de sécurité privée, attestant de la fin pour laquelle elle a besoin de recourir aux services de ce dernier.

18. Le paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui demande un permis temporaire d'agent. Le paragraphe 4° de cet article ne s'applique pas non plus à une personne qui demande un permis temporaire aux fins prévues au paragraphe 1° de l'article 17.

19. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent doit demeurer en tout temps sous la responsabilité de la personne pour le compte de qui il exerce une activité de sécurité privée. Il doit également demeurer sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent, délivré conformément à l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exerce cette activité.

20. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent ne peut exercer une activité de sécurité privée pour une fin autre que celle pour laquelle il a obtenu le permis.

21. La personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire d'agent exerce une activité de sécurité privée doit aviser le Bureau lorsqu'elle cesse d'avoir recours à ses services.

22. Un permis temporaire d'agent peut être renouvelé tant que son titulaire en a besoin pour la fin pour laquelle il l'a obtenu. En cas de renouvellement, les droits prévus à l'article 12 sont versés une fois par année.

SECTION IV
PAIEMENT ET AJUSTEMENTS
ANNUELS DES DROITS

23. Le paiement des droits exigés par le présent règlement s'effectue par chèque visé ou par mandat postal fait à l'ordre du Bureau de la sécurité privée, par carte de crédit ou en argent au siège du Bureau.

24. Les droits prévus aux articles 3 et 12 sont indexés au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le Bureau publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION V
REGISTRE

25. Le titulaire d'un permis d'agence doit établir et tenir à jour, à son principal établissement au Québec, un registre des personnes à son service exerçant une activité de sécurité privée.

Sont inscrits dans ce registre le nom de ces personnes, les activités qu'elles exercent ainsi que la date de leur embauche et, le cas échéant, de leur fin d'emploi.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

53197

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les jeux sur télématique afin d'y prévoir un taux de retour permis qui est compatible avec les taux de retour des jeux en ligne. La modification apportée au règlement va permettre d'offrir des jeux en ligne légaux et sécurisés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Lynne Roiter, Secrétaire générale et vice-présidente direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone : 514 499-5190; numéro de télécopieur : 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux sur télématique est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Pour l'ensemble des jeux sur télématique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 83 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53158

* Le Règlement sur les jeux sur télématique, approuvé par le décret no 268-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1500), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Décisions

Décision 9329, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— Division en groupes géographiques et regroupement en catégories

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9329 du 19 janvier 2010, approuvé le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 août 2007 et dont le texte suit

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 2008-05-14).

CHAPITRE II
GROUPES GÉOGRAPHIQUES DE PRODUCTEURS DE BOVINS

2. Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le Plan, les producteurs sont regroupés en 14 groupes géographiques correspondant aux régions des syndicats affiliés à la Fédération mentionnés à l'annexe A.

3. Le domicile ou le siège du producteur ou, à défaut, le lieu où son exploitation est située, détermine le groupe géographique auquel il appartient. Toutefois, s'il produit dans plus d'une région, il choisit le groupe géographique auquel il appartient.

4. Un producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe géographique.

5. La Fédération règle les différends relatifs à la détermination du groupe géographique.

6. Chaque groupe géographique doit tenir une assemblée au moins une fois par année pour élire ses délégués et ses délégués-substituts aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan.

Est éligible et habile à exercer la fonction de délégué ou de délégué-substitut le producteur, ou son représentant dans le cas d'une société, de producteurs indivisaires ou d'une personne morale, qui :

1° est actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds;

2° détient au moins 20 % du capital-actions ou du capital-social de l'entreprise, émis et en circulation et comportant droit de vote;

3° siège au conseil d'administration de l'entreprise, le cas échéant, et y détient un droit de vote.

7. Une personne physique, que ce soit en son nom personnel ou à titre de représentant d'une société, de producteurs indivisaires ou d'une personne morale, ne peut agir à titre de délégué ou de délégué-substitut que pour un seul groupe géographique.

8. Un délégué reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Lorsqu'un délégué ou un délégué-substitut devient inhabile à remplir ses fonctions, il doit être remplacé par un délégué-substitut.

9. Chaque groupe géographique est composé d'un délégué par 150 producteurs ou fraction majoritaire de 150 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Décision 9330, 10-01-19) et appartenant à ce groupe. Le nombre de délégués par groupe ne doit pas être inférieur à 5.

10. Chaque groupe géographique est composé d'un délégué-substitut par 450 producteurs ou fraction majoritaire de 450 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération et appartenant à ce groupe. Le nombre de délégués-substituts par groupe ne doit pas être inférieur à 2.

11. Un délégué-substitut d'un groupe géographique n'a droit de vote à une assemblée générale qu'en cas d'absence d'un délégué du même groupe. Le secrétaire de l'assemblée consigne au procès-verbal le nom du délégué absent et y indique le nom du délégué-substitut qui vote à sa place.

12. Le président du syndicat de chaque région, ou, à défaut, son vice-président, est d'office le président des assemblées du groupe géographique; de même, le secrétaire du syndicat est d'office le secrétaire des assemblées du groupe géographique.

13. Le secrétaire du groupe géographique ou, à défaut, celui de la Fédération, est chargé de la convocation de l'assemblée annuelle ou de toute autre assemblée demandée par la Fédération ou la Régie. Il adresse la convocation à chaque producteur inscrit au fichier tenu par la Fédération et appartenant à ce groupe géographique, au moins 7 jours francs avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE III
CATÉGORIES DE PRODUCTEURS DE BOVINS

14. Les producteurs sont regroupés selon les catégories suivantes, pour les consulter sur des matières les concernant principalement ou exclusivement, ou pour leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement :

1° la catégorie des producteurs de bouvillons;

2° la catégorie des producteurs de veaux d'embouche;

3° la catégorie des producteurs de veaux de grain;

4° la catégorie des producteurs de veaux de lait; et

5° la catégorie des producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers.

15. Un producteur peut être inscrit dans plus d'une catégorie si, pour chacune d'entre elles, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente, le nombre minimum de bovins requis par l'article 11.2 du Plan.

16. L'inscription d'un producteur dans une catégorie est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la Fédération, d'office ou à la demande du producteur.

17. La Fédération peut tenir une assemblée de catégorie de producteurs en convoquant tous les producteurs inscrits dans une même catégorie; elle peut également tenir des assemblées d'une catégorie de producteurs en convoquant ceux-ci dans chacun des groupes géographiques.

Dans les deux cas, la Fédération expédie, au moins vingt jours avant sa tenue, un avis de convocation à chaque producteur inscrit dans cette catégorie au fichier.

18. Dans le cas où la Fédération convoque des assemblées de catégorie de producteurs dans chacun des groupes géographiques, le résultat du vote des producteurs de la catégorie est le total des votes exprimés dans les assemblées des groupes géographiques.

19. Le président du comité de mise en marché de la catégorie formé selon l'article 11 du Plan est d'office le président des assemblées de catégorie.

Dans le cas d'assemblées de catégorie convoquées dans chacun des groupes géographiques, le représentant de chaque groupe géographique au comité de mise en marché formé selon l'article 11 est le président de l'assemblée de catégorie tenue dans le groupe géographique qu'il représente.

20. Le secrétaire de la Fédération ou, à défaut, le secrétaire du syndicat, est d'office le secrétaire des assemblées de catégorie; dans le cas d'assemblées de catégorie convoquées dans chacun des groupes géographiques, le secrétaire de chaque syndicat est d'office secrétaire de l'assemblée de catégorie dans le groupe géographique correspondant.

CHAPITRE IV
ASSEMBLÉES DE PRODUCTEURS

21. La procédure relative à la tenue des assemblées est déterminée par la Fédération.

22. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que toute matière que la Fédération désire soumettre aux producteurs. Seuls les producteurs inscrits au fichier et appartenant à un groupe géographique et, le cas échéant, inscrits à une catégorie, ont droit de vote.

23. Le secrétaire de l'assemblée d'un groupe géographique ou d'une catégorie tenue dans chacun des groupes géographiques doit, dans les 10 jours suivant la tenue de celle-ci, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée ainsi que la liste des délégués et des délégués-substituts qui ont été élus, le cas échéant.

24. Le quorum d'une assemblée est constitué des producteurs présents.

CHAPITRE V
MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

25. À toute assemblée de groupe géographique ou de catégorie :

1° le producteur individuel n'a droit qu'à un vote;

2° sous réserve du deuxième alinéa, la personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes.

Lorsqu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale n'a droit qu'à un vote. Lorsqu'un seul indivisaire ou un seul associé est engagé dans la production bovine, lui seul a droit de vote.

26. La personne morale exerce tout droit de vote par un mandataire muni d'une procuration.

Pour être valable, une procuration, signée par un représentant dûment autorisé de l'entreprise bovine, doit être fournie à la Fédération; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.

27. Le vote pour l'élection des délégués et des délégués-substituts se tient à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 2 producteurs présents. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus.

28. Nul ne peut représenter plus d'un producteur ni voter dans plus d'une assemblée de groupe géographique.

Dans le cas où la Fédération réunit les producteurs d'une catégorie dans chacun des groupes géographiques conformément à l'article 17, nul ne peut voter dans plus d'une assemblée d'un groupe géographique.

29. Malgré l'article 15, dans le cadre d'une assemblée où plusieurs catégories de producteurs sont réunies simultanément, un individu ne peut voter dans plus d'une catégorie.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

30. Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération inscrit au fichier tenu par la Fédération chaque producteur dans la ou les catégories correspondant à sa production de bovins, selon les renseignements qu'elle détient.

31. Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou a été mal appliqué à son égard peut, dans les 30 jours de l'omission ou de l'acte reproché, demander à la Fédération d'apporter les correctifs nécessaires.

32. Ce règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins (Décision 3561, 83-01-11).

33. Le présent règlement entre vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Groupe géographique 01
Région de la Gaspésie-Les Îles

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé, Le Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et Les Îles-de-la-Madeleine.

Groupe géographique 02
Région du Bas-Saint-Laurent

Territoire : le territoire comprend les municipalités de Albertville, Amqui, Causapscal, Lac-au-Saumon, Routhierville, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant de la

municipalité régionale de comté de La Matapédia, les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric de la municipalité régionale de comté de Matane, les municipalités de Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Angéle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave-de-Métis de la municipalité régionale de comté de La Mitis, les municipalités de Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugéne-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles de la municipalité régionale de comté de Les Basques, les municipalités de L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, les municipalités de Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Lejeune, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Michel-du-Squatec, Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac, Packington, Pohénégamook (sauf Saint-Éleuthère), Rivière-Bleue, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Louis-du-Ha!Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Pierre-de-Lamy de la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Groupe géographique 03
Région de la Côte-du-Sud

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Montmagny, L'Islet, Kamouraska, les municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Athanase et Pohénégamook (secteur de Saint-Éleuthère) de la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Groupe géographique 04
Région de Québec

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Manicouagan, La Haute-Côte-Nord, Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, L'Ile-d'Orléans, La Jacques-Cartier, Portneuf, Lotbinière, les villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de l'Ancienne-Lorette, les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban de la municipalité régionale de comté de Mékinac, les municipalités de Saint-Camille-de-Lellis, Saint Magloire et Sainte-Sabine de la municipalité régionale de comté Les Etchemins, les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Armagh, Saint-Philémon, Honfleur, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Gervais, Saint-Nérée, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Beaumont, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Vallier, La Durantaye, Saint-Raphaël et Saint-Henri de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, les municipalités de Saint-Isidore et Saint-Lambert-de-Lauzon de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, les municipalités de Sainte-Françoise, Fortierville, Parisville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent de la municipalité régionale de comté de Bécancour, les municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sainte-Sophie-d'Halifax, Villeroy, Inverness, Laurierville, Lyster, Saint-Pierre-Baptiste et Saint-Ferdinand de la municipalité régionale de comté de L'Érable, les municipalités de Saint-Jacques-de-Leeds, Kinnear's Mills, Saint-Jean-de-Bréboeuf, Thetford-Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande et Saint-Joseph-de-Coleraine de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Groupe géographique 05
Région de la Beauce

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan et Robert-Cliche, les municipalités de Lambton, Courcelles, Saint-Sébastien, Lac-Drolet, Saint-Ludger et Saint-Robert-Bellarmin de la municipalité régionale de comté de Le Granit, les municipalités de East-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Pierre-de-Broughton et Adstock (secteur Saint-Methode) de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, les municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon et Saint-Malachie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, les municipalités de Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper et Saint-Zacharie de la municipalité régionale de comté de Les Etchemins, les municipalités de Frampton, Saint-Bernard, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saints-Anges, Scott et Vallée-Jonction de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

Groupe géographique 06
Région de la Mauricie

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Maskinongé et de Les Chenaux, la municipalité de Saint-Didace de la municipalité

régionale de comté D'Autray, les municipalités de Grandes-Piles, Hérouxville, Lac-Boulé, Lac-Masketsi, Lac-Normand, Rivière-de-la-Savane, Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Tite et Trois-Rives de la municipalité régionale de comté de Mékinac et les villes et municipalités de Trois-Rivières, Shawinigan, La Tuque, Lac-Édouard et La Bostonnais.

Groupe géographique 07
Région du Centre-du-Québec

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Drummond et de Nicolet-Yamaska, les municipalités de Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Kingsey Falls, Maddington, Norbertville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rosaire, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel, Saint-Valère, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Séraphine, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Tingwick, Victoriaville, Warwick de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, les municipalités de Bécancour, Lemieux, Manseau, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Sylvère, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard de la municipalité régionale de comté de Bécancour, la municipalité de Princiville de la municipalité régionale de comté de L'Érable, les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Yamaska de la municipalité régionale de comté de Le Bas Richelieu.

Groupe géographique 08
Région de l'Estrie

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Val-Saint-François, Sherbrooke, Memphrémagog, Coaticook, Les Sources, et Le Haut-Saint-François, les municipalités de Notre-Dame-des-Bois, Audet, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Stornoway, Val-Racine et Stratford de la municipalité régionale de comté de Le Granit, les municipalités de Sainte-Praxède, Beaulac-Garthby, Disraëli (paroisse et ville), Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown et Saint-Julien de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, les municipalités de Notre-Dame-de-Ham, Ham-Nord et Saints-Martyrs-Canadiens de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité de Béthanie de la municipalité régionale de comté d'Acton, les municipalités de Bolton-Ouest, d'Abercorn et de Sutton de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Groupe géographique 09
Région de Saint-Hyacinthe

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, Rouville, les municipalités de Frelighsburg, Saint-Armand, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Stanbridge Station, Bedford, Stanbridge East, Dunham, Brome, Lac-Brome, Cowansville, East Farnham, Brigham, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Notre-Dame-de-Stanbridge, Sainte-Sabine, Farnham de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, les municipalités de Roxton Falls, Roxton, Sainte-Christine, Acton Vale, Upton, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Nazaire-d'Acton de la municipalité régionale de comté de Acton, les municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-Robert, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Joseph-de-Sorel, Sorel-Tracy, Sainte-Anne-de-Sorel de la municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu, les municipalités de Venise-en-Québec, Saint-Georges-de-Clarenceville, Noyan, Henryville, Saint-Sébastien, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Jean-sur-Richelieu (secteurs Iberville et Saint-Athanase), Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville de la municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu, les municipalités de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Groupe géographique 10
Région de Saint-Jean-Valleyfield

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lajemmerais, Roussillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Le Haut-Saint-Laurent, et Les Jardins-de-Napierville, les municipalités de Brossard, Greenfield Park, Saint-Lambert, Longueuil, Boucherville, Saint-Bruno-de-Montarville, les municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand de la municipalité régionale de comté de La Vallée du Richelieu, les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu (incluant les secteurs de Saint-Luc et Lacadie), Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle de la municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu.

Groupe géographique 11
Région Outaouais-Laurentides

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Pontiac, Papineau, Argenteuil, Deux-Montagnes, Mirabel, Les Pays-d'en-Haut, Les

Collines-de-l'Outaouais, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-la-Gatineau, Thérèse-De Blainville, Antoine-Labelle, Laval, Les Laurentides, et les villes de Montréal et Gatineau.

Groupe géographique 12
Région de Lanaudière

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie et Montcalm, les municipalités de Berthierville, Lanoraie, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Mandeville, Saint-Barthélemy, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, Sainte-Élisabeth, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Norbert de la municipalité régionale de comté D'Autray.

Groupe géographique 13
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Le Fjord-du-Saguenay et la ville de Saguenay qui comprend les secteurs Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Shipshaw, Canton Tremblay, Laterrière et Lac Kénogami.

Groupe géographique 14
Région de l'Abitibi-Témiscamingue

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, et la ville de Rouyn-Noranda.

53161

Décision 9330, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9330 du 19 janvier 2010, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 août 2007 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 84)

CHAPITRE 1
FICHIER DES PRODUCTEURS

1. La Fédération des producteurs de bovins du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits, à l'égard de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) dont elle connaît l'identité, les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° la catégorie de producteurs à laquelle il appartient conformément au Règlement sur la division en groupes et le regroupement en catégories des producteurs de bovins (Décision 9329, 10-01-19). Lorsque le producteur se qualifie dans plus d'une catégorie, chacune est inscrite au fichier.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à la Fédération, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, la Fédération peut requérir toute autre preuve qu'elle juge nécessaire.

3. Lorsque la Fédération refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, elle doit en informer par écrit le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. La Fédération radie l'inscription du producteur qui n'a pas élevé, pour son compte ou celui d'autrui, le produit visé par le Plan conjoint, ou n'a pas fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente le produit visé au cours de la dernière année.

5. Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à la Fédération. Il peut exiger de la Fédération une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2
CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I
CONSERVATION DES DOCUMENTS

6. Les documents de la Fédération relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés au siège de la Fédération.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° l'acte constitutif de la Fédération et le Plan conjoint;

2° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;

3° les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le Plan conjoint, du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités de mise en marché et de négociation prévus au Plan conjoint;

4° les règlements généraux et les règlements de régie interne.

8. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les livres et les registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

2° les conventions de mise en marché et les contrats de service.

9. Les documents suivants relatifs aux opérations des agences de vente doivent être conservés pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de fin de l'exercice financier concerné :

1° les rapports et les procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

2° les documents relatifs au traitement des griefs;

3° les copies des certificats de classement et de condamnation;

4° les catalogues et les résumés des ventes.

10. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 2 ans à compter de la date de fin de l'exercice financier concerné :

1° la liste des transactions quotidiennes dans le cadre du programme de garantie de paiement;

2° tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint.

SECTION II
ACCÈS AUX DOCUMENTS

11. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à la Fédération a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités de mise en marché et de négociation et de tout autre comité formé par la Fédération, ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales, qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration de la Fédération.

12. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

13. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de la Fédération.

14. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 5749, 92-12-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Décision 5919, 93-08-12).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

53162

Décision 9331, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Production et conservation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9331 du 19 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mars 2009 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le titre du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par l'insertion, après « ferme », de « et sur la qualité ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section et des articles suivants :

« **SECTION III.1**
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 9103, 08-11-21) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les œufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota :

1° son nom et son adresse;

2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;

3° l'âge et la taille de ce troupeau;

4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les œufs de chaque troupeau de pondeuses.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'œufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

* Les seules modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision 8682 du 18 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4435), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9105 du 21 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6376).

Le producteur doit expédier ces lots d'œufs à un poste agréé d'œufs transformés, au sens du Règlement sur les œufs transformés (C.R.C., ch. 290), désigné par la Fédération.

27.3. Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'œufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'œufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'œufs transformés désigné par la Fédération.

27.4. Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe (1) de l'article 23 du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284), pour un lot d'œufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

27.5 Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les œufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'œufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'œufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'œufs transformés désigné par la Fédération. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53159

Décision 9332, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9332 du 19 janvier 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 14 janvier 2010 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,4728 $ » par « 0,6604 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53160

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 9310 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 58). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er novembre 2009.

Décision 9337, 26 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
— Quotas
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9337 du 26 janvier 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement au paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 41.1 de « 10 » par « 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53195

* Les dernières modifications au Règlements sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2. 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9311 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2. 58) 9. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er novembre 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de Me Louis PH. Paquin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE Me Louis PH. Paquin, associé principal et gestionnaire, Paquin, Pelletier, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 février 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de Me Louis PH Paquin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Louis PH. Paquin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Paquin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 février 2010 pour se terminer le 7 février 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Paquin reçoit un traitement annuel de 118 113 $.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Paquin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Me Paquin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Me Paquin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Paquin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Paquin se termine le 7 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, Me Paquin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS PH. PAQUIN	ANDRÉ BROCHU, *secrétaire général associé*

53135

Gouvernement du Québec

Décret 33-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 905-2006 du 3 octobre 2006, mesdames France Denis Royer et Julia Reitman ainsi que messieurs Éric Klinkhoff et Roy Lacaud Heenan étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 905-2006 du 3 octobre 2006, monsieur Frédérick H. Lowy était nommé membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Denis, perfussionniste clinique en chef, Hôpital Royal Victoria;

— Me Roy Lacaud Heenan, associé fondateur et président, Heenan Blaikie;

— monsieur Éric Klinkhoff, président, La Galerie Walter Klinkhoff inc.;

— madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE madame Isabelle Marcoux, vice-présidente du conseil et vice-présidente au développement, Transcontinental inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Frédérick H. Lowy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53136

Gouvernement du Québec

Décret 34-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 98-2008 du 6 février 2008, madame Dominique Fortin était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 janvier 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Me Suzanne Gagné, avocate associée, Létourneau Gagné, avocats, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 janvier 2010, en remplacement de madame Dominique Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53137

Gouvernement du Québec

Décret 35-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-6.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 139-2008 du 10 décembre 2008, modifié par le décret n° 36-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a adopté le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT);

ATTENDU QUE le ministre des Finances, lors de l'exposé « Le point sur la situation économique et financière du Québec » du 27 octobre 2009, a annoncé une bonification de 800 M$ de l'enveloppe du Programme RENFORT;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'y inclure cette augmentation et les modalités y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT) annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FONDS DE ROULEMENT ET D'INVESTISSEMENT VISANT LA STABILISATION ET LA RELANCE D'ENTREPRISES PERFORMANTES (PROGRAMME RENFORT)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q. c. I-16.1, a.27)

1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort), adopté par le décret numéro 1139-2008 du 10 décembre 2008 et modifié par le décret numéro 836-2009 du 23 juin 2009, est modifié par le remplacement de l'article 27 de la SECTION VI par le suivant :

« 27. Le montant maximal de l'enveloppe disponible pour des interventions financières accordées en vertu du présent programme et en vertu d'interventions financières accordées par le gouvernement en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), et financées à même le présent programme, est de deux milliards de dollars (2 000 000 000 $). »

2. Ce programme est modifié par l'ajout à la suite de l'article 27 de la SECTION IV de l'article 27.1 suivant :

« 27.1 Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme, sous forme de prêts, portera sur un maximum de neuf cents millions de dollars (900 000 000 $).

Ce montant maximal exclut les interventions financières accordées en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1). »

53138

Gouvernement du Québec

Décret 36-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres et d'un observateur au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Louise Pilote a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Francine Décary a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 755-2006 du 16 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Hélène P. Tremblay a été nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 971-2004 du 20 octobre 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Beaulieu, directeur général, Québec-Transplant, en remplacement de madame Francine Décary;

— madame Barbara Papadopoulou, professeure titulaire, Université Laval, en remplacement de madame Louise Pilote;

QUE monsieur Denis Lalumière, sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène P. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53139

Gouvernement du Québec

Décret 37-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité gouvernementale énoncée dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QUE l'amélioration de la persévérance et de la réussite scolaires constitue la première orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE le CTREQ a développé une expertise reconnue dans le transfert de connaissances issues de la recherche par la production d'outils et par une offre de service de veille et de liaison;

ATTENDU QUE le CTREQ a établi des liens avec les principaux organismes agissant sur la réussite éducative dans les différents réseaux;

ATTENDU QUE deux ministères se sont engagés à financer la réalisation du plan d'affaires du CTREQ, soit le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour une somme de 300 000 $ et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une somme de 900 000 $ pour l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser au CTREQ une subvention de 300 000 $ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser, sous réserve de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, une subvention de 300 000 $ au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53140

Gouvernement du Québec

Décret 38-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, monsieur Jean A. Roy était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Claire Lapointe, professeure et directrice du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire, Université Laval, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean A. Roy;

QUE madame Claire Lapointe soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53141

Gouvernement du Québec

Décret 39-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-2007 du 24 octobre 2007, madame Hélène St-Jacques était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Pierre Garceau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Garceau, directeur de l'administration, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène St-Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53142

Gouvernement du Québec

Décret 40-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-2004 du 1er septembre 2004, madame Monique Charbonneau était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-2004 du 1er septembre 2004, monsieur Carroll L'Italien était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2004 du 20 octobre 2004, madame Claire Simard était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-2005 du 11 mai 2005, messieurs Jacques Dignard, Christian Goulet et Paul Lafleur étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-2005 du 11 mai 2005, madame Marcelline Picard-Kanapé était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Beaudry, présidente, Groupe conseil Projestion inc., en remplacement de monsieur Carroll L'Italien;

— madame Chantal Bouvier, vice-présidente à la stratégie et aux affaires publiques, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, en remplacement de madame Claire Simard;

— madame Guylaine Dubuc, directrice générale, Caisse Desjardins du Carrefour des lacs, en remplacement de monsieur Paul Lafleur;

— madame Sylvie Dulude, directrice générale, Caisse Desjardins des Moissons, en remplacement de monsieur Christian Goulet;

— madame Sonia Gauthier, directrice générale, Caisse Desjardins Les Estacades, en remplacement de madame Marcelline Picard-Kanapé;

— monsieur Jean-Pierre Hotte, directeur général, L'Association des centres jeunesse du Québec, en remplacement de madame Monique Charbonneau;

— madame Johanne Perron, directrice générale, Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques Dignard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53143

Gouvernement du Québec

Décret 41-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 623-2004 du 23 juin 2004, madame Christiane Courtois était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2007 du 1er août 2007, monsieur Gilles Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Isabelle Lemay;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Isabelle Lemay, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Gagnon;

QUE madame Carmen Rock, retraitée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Courtois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53144

Gouvernement du Québec

Décret 42-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Michel Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Guy Bellemare;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Bellemare, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Blanchette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53145

Gouvernement du Québec

Décret 43-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2007 du 7 août 2007, madame Monique Landry et monsieur Marcel Côté ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2007 du 7 août 2007, monsieur Réjean Bellemare a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Normand Chatigny a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Dominique Savoie a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— Me Normand Chatigny, avocat à la retraite et conseiller stratégique;

— monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Gérald-Godin;

— madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean des Trois Maisons, président, Association des employés retraités de la Ville de Montréal inc.;

— Me Lyne Duhaime, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Réjean Bellemare;

QUE madame Michèle Drouin, directrice du développement régional, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Savoie ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53146

Gouvernement du Québec

Décret 44-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousses visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation souhaite conclure deux ententes avec le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation afin de mettre à la disposition de ses membres des trousses relatives à la gestion des ressources humaines dans le domaine du commerce de l'alimentation développées par le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation;

ATTENDU QU'une première entente porte sur une licence d'utilisation d'une trousse sur la rétention du personnel et que l'autre entente vise la promotion et la vente d'une trousse visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées par les décrets numéros 516-1997 du 18 avril 1997 et 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent, entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation que ces ententes soient conclues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Accord de licence d'utilisation de la trousse intitulée : « La conservation du personnel de l'alimentation au détail/en gros » et un protocole d'entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation qui porte sur la promotion et la vente de la Trousse de ressources humaines à l'intention des épiciers propriétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousses sur les ressources humaines à l'intention des épiciers propriétaires, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53147

Gouvernement du Québec

Décret 45-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), avant son remplacement par l'article 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58), prévoyait que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») pouvait, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, avant son abrogation par l'article 20 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoyait qu'une réduction de prime ne pouvait être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande devait être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993, modifié par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006, prévoit les modalités de calcul de la prime payable par l'institution inscrite;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a, le 26 mars 2009, demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE, par sa décision n° 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1er mai 2009 au 30 avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à réduire de moitié la prime établie par l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1er mai 2009 au 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée, conformément à sa décision n° 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1er mai 2009 au 30 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53148

Gouvernement du Québec

Décret 47-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Starck comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard Starck de Dorval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53150

Gouvernement du Québec

Décret 48-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Haccoun comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Haccoun de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53151

Gouvernement du Québec

Décret 50-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge du Canada, division Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec pour le soutien au peuple haïtien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53153

Gouvernement du Québec

Décret 51-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à Oxfam-Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE Oxfam-Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 $ à Oxfam-Québec pour le soutien au peuple haïtien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53154

Gouvernement du Québec

Décret 53-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux, Me Guy Roy et Me Huguette Vaillancourt comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE Me Huguette Vaillancourt a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'elle puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 6 mai 2010, Me Huguette Vaillancourt continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2010 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

— madame France Giroux;
— Me Guy Roy;

QUE le mandat de Me Huguette Vaillancourt soit renouvelé du 6 mai 2010 au 5 novembre 2011 comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE madame France Giroux, Me Guy Roy et Me Huguette Vaillancourt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53156

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-005 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 26 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit ci-dessous;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit ci-dessous :

— Un chemin d'une longueur de 5 kilomètres, situé dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, connu comme étant le chemin du Tour du lac des Plaines traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées à l'arpentage primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Fournier	Bloc A, lot 10 partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Points de départ et d'arrivée	N 47°03'59'' E 70°08'22''

Tel qu'il est localisé sur le plan déposé au dossier 307 244 de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux;

c) La Municipalité devra s'assurer que les travaux ne doivent pas contribuer à l'apport de sédiments dans le lac. Si certains travaux touchent un cours d'eau ou sont susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson, la Municipalité devra obtenir auprès de la Direction de l'expertise de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

d) Le projet d'entretien d'une partie du chemin faisant le tour du lac des Plaines devra prendre en considération la problématique soulevée par la Municipalité relativement au niveau des ponceaux qui permettent l'égouttement vers le lac sans retenue d'eau. En effet, ces ponceaux ne sont pas situés sur des cours d'eau mais plutôt des égouttements et, pour ne pas causer de problème par rapport au niveau d'eau qui sera fixé sur ce lac, il faudra

s'assurer qu'ils soient bien exondés. Ainsi, en hiver, il n'y aurait pas de glace qui s'y installerait. La Municipalité devra profiter des travaux d'entretien et de réfection pour corriger les ponceaux problématiques. Elle pourra demander conseil à la firme qui l'appuie dans le dossier du barrage sur ce lac des Plaines;

e) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, subventions gouvernementales, si c'est possible, et ententes financières avec des partenaires, s'il y a lieu;

f) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 26 janvier 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

53164

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0001-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 décembre 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 décembre 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison d'inondations survenues le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 10 décembre 2009 relativement aux inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Château-Richer, située dans la circonscription électorale de Montmorency.

Québec, le 20 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53193

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0003-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret no 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2009, un glissement de terrain est survenu en bordure du chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret no 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de La Pêche, située dans la circonscription électorale de Gatineau, relativement aux dommages causés au chemin Schnob, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009.

Québec, le 20 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53191

A.M., 2010

Arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 15 mai 2006, par lequel la ministre a nommé monsieur Pierre Comtois membre du comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la date de l'arrêté;

VU que le mandat de monsieur Pierre Comtois comme membre du comité de placement est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Pierre Comtois, vice-président du conseil et chef des placements à Optimum gestion de placements inc., membre du comité de placement à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1er décembre 2012.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

53189

A.M., 2010

Arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 15 mai 2006, par lequel la ministre a nommé monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Michel Toupin comme membre du comité de placement est expiré et qu'il y a lieu le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membre du comité de placement à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1er décembre 2012.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

53190

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0002-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 17 septembre 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages à ses infrastructures routières, en raison des pluies abondantes survenues le 26 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 12 août 2009 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par arrêté le 17 septembre 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville, située dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest.

Québec, le 20 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53192

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield : pour toute séance à compter du 12 janvier 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, monsieur Paul Lemieux a avisé le soussigné, par lettre du 28 septembre 2009, de la cession de ses fonctions de juge.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la M.R.C. de Matawinie, comme juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 12 janvier 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 12 janvier 2010

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,
GILLES CHAREST

53163

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 38 et 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1° que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend proposer au gouvernement du Québec la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière située sur le territoire non-organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Rocher-Percé;

2° que la modification envisagée prévoit d'ajouter à la réserve écologique actuelle la presque totalité du territoire de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière, laquelle est située dans la portion sud-est de la réserve existante. Elle prévoit également de ramener l'emprise de certains chemins traversant le territoire de la réserve écologique existante de 35 mètres à 5 mètres, cette largeur d'emprise de 5 mètres demeurant supérieure à celle concrètement utilisée. Finalement, elle permettra l'exclusion d'une petite parcelle de terrain nécessaire pour permettre l'accès à une ligne de transport d'électricité et procéder à son entretien. Par l'application de ces modifications, la réserve écologique de la Grande-Rivière verra sa superficie s'accroître d'environ 11 km^2 pour atteindre quelque 184 km^2.

3° que la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière ne pourra être décrétée par le gouvernement avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à Mme Christiane Bernard de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 4°;

4° que le plan de conservation proposé est annexé au présent avis alors qu'une copie du plan modifié de la réserve écologique peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675 boulevard René-Lévesque Est, 4e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

Les aires protégées au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Grande-Rivière

PLAN DE CONSERVATION

Québec

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte

1. Toponyme officiel

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions
2.2. Portrait écologique
2.2.1. Éléments représentatifs
2.2.2. Éléments remarquables
2.3. Occupations et usages du territoire

3. Statut de protection

4. Régime des activités

4.1. Activités interdites
4.2. Activités régies par d'autres lois
4.3. Contrôle des activités

5. Bibliographie

ANNEXE 1 – Répertoire photographique

Mise en contexte

En décembre 1999, un territoire de l'ordre de 184 km^2, situé à environ 12 kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, en Gaspésie, obtenait un statut provisoire de protection en tant que « réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ». L'un des principaux objectifs de cette démarche était d'assurer l'intégrité écologique de la rivière nommée Grande Rivière, à la fois désignée comme rivière à saumon et utilisée comme source d'eau potable de la ville de Grande-Rivière, et le maintien d'un cycle hydrologique naturel.

En février 2001, la création de la réserve écologique de la Grande-Rivière (173 km^2) en vertu de la Loi sur les réserves écologiques, n'incluait pas la portion sud-est du projet, dont certains lots privés, ainsi que diverses portions de chemins enclavés, lesquels conservaient cependant le statut de réserve écologique projetée.

L'agrandissement subséquent, en 2010, de la réserve écologique par l'ajout de la presque totalité du territoire ayant conservé le statut de réserve écologique projetée aura permis de consolider les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière. Cet agrandissement, d'une superficie d'environ 11 km^2, aura contribué à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et l'intégrité écologique de ce cours d'eau. À la suite de cet agrandissement, la réserve écologique atteint désormais 184 km^2.

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la Loi sur la sur la conservation du patrimoine naturel, le plan de conservation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière avait été soumis au gouvernement et approuvé le 17 décembre 2003 par l'adoption du décret 1364-2003. Le présent plan de conservation intègre les données du premier plan de conservation et couvre l'ensemble du territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Grande-Rivière. Cette appellation fait référence à la rivière Grande Rivière dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière est illustrée à la figure 1, alors que la délimitation de ses limites est présentée à la figure 9 (vue d'ensemble).

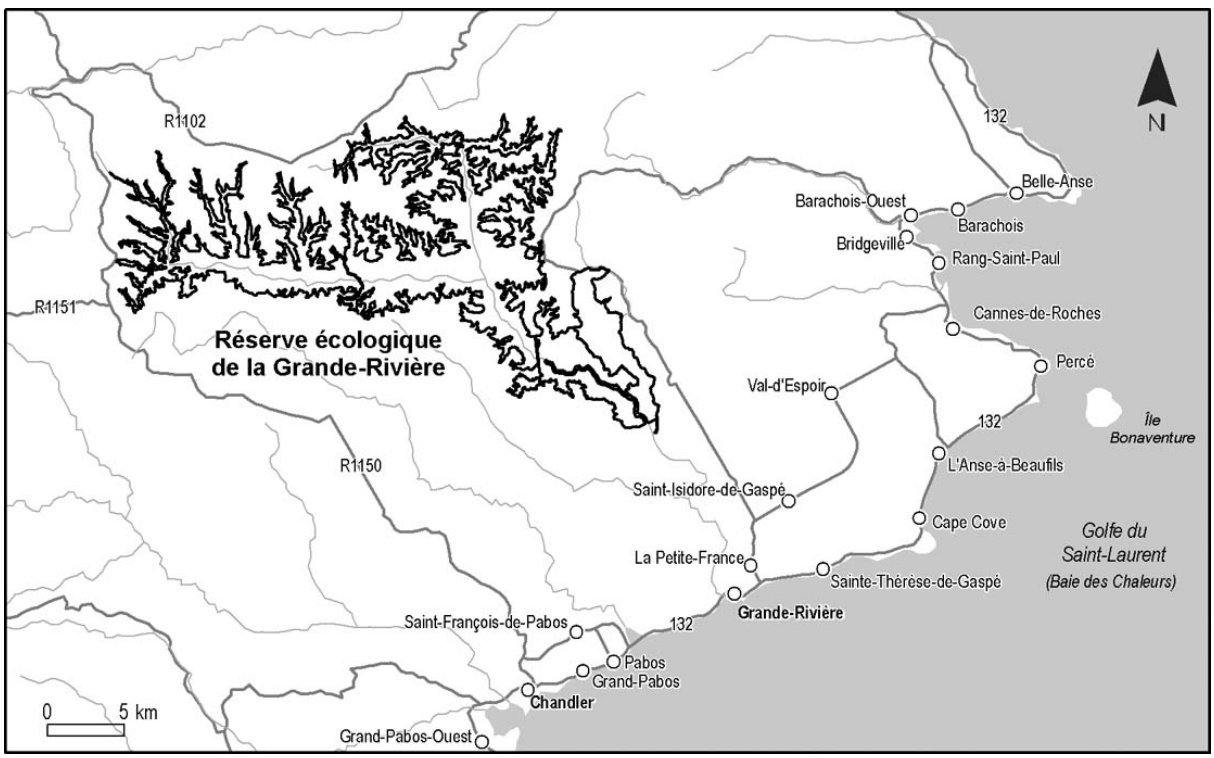

Figure 1. Localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière

La réserve écologique de la Grande-Rivière se situe entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Elle chevauche les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power, compris dans le territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, région administrative de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

Un répertoire photographique de la réserve écologique de la Grande-Rivière est présenté à l'annexe 1.

2.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Grande-Rivière fait partie de la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie : Dans la réserve écologique, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire. Son cours principal exploite d'abord, d'ouest en est, une faille que les géologues appellent la faille de la Grande Rivière.

Archéologie : La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologique du Québec n'inventorie, à ce jour, aucun site archéologique en regard du secteur de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Hydrographie et topographie : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km². La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres. Si on aboutait tous ses embranchements principaux, comme la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière Est et la Grande Rivière Nord, sans compter les autres embranchements primaires et secondaires, la longueur du cours d'eau atteindrait jusqu'à 150 kilomètres. La Grande Rivière prend sa source dans l'arrière-pays, à une quarantaine de kilomètres de la mer, aux côtés de la rivière Saint-Jean, sur un plateau vallonné qui s'élève autour de 400 à 500 mètres d'altitude fortement découpé par les vallées de rivières parfois encaissées, conférant au relief un aspect montagneux où le dénivelé y atteint de 200 à 250 mètres. À la jonction appelée « Aux Trois-Fourches » (voir figure 2), la Grande Rivière s'oriente vers le sud-est, empruntant une vallée sinueuse, étroite et profonde. En aval des embranchements de la Grande Rivière Est puis de la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière traverse un paysage plutôt ondulé où l'altitude décline à partir de 200 mètres jusqu'à son embouchure au niveau de la mer, au coeur de la ville qui porte son nom (voir figure 1).

Couvert végétal : La réserve écologique est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.

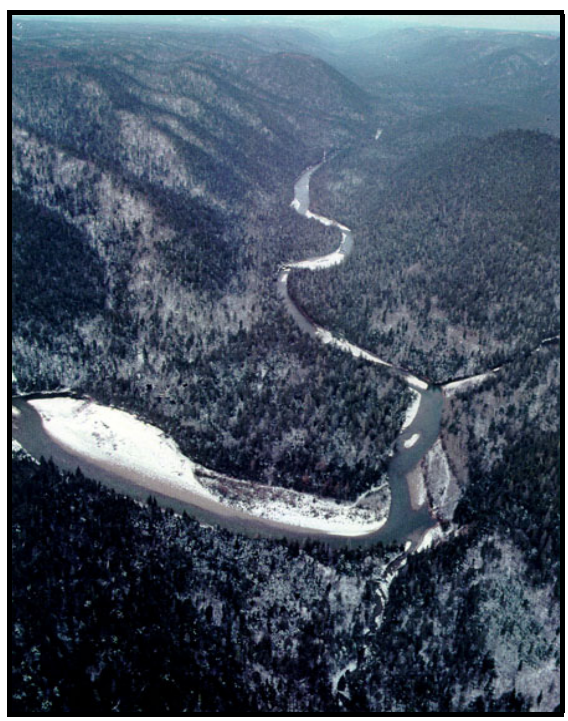

Figure 2. Vue de la Grande Rivière, de l'embranchement des Trois-Fourches et de la Grande Rivière Nord à droite

Figure 3. Vue de la Grande Rivière Est et de ses berges calcaires

À certains endroits, sur le fond de la vallée, le cèdre ou thuya occidental forme des cédrières à sapin baumier développées sur tourbe, un écosystème forestier exceptionnel selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Des érablières à érable à sucre et à bouleau jaune poussent le long de la Grande Rivière Est, un type de peuplement forestier à sa limite nord de répartition.

Comme la plupart des rivières qui se jettent dans la baie des Chaleurs, la Grande Rivière coule sur un socle rocheux calcaire, ce qui favorise la croissance, sur ses berges, d'un grand nombre de cèdres dans sa partie amont, de plantes très rares et de plusieurs espèces calcicoles qui poussent habituellement plus au nord ou dans d'autres habitats calcaires comme l'Anticosti-Minganie (voir figure 3). Les forêts qui bordent la rivière montrent par endroits des traces des grands feux qui ont ravagé la région, en 1960 notamment.

2.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique est d'affinité climatique boréale. On peut observer le long de la rivière, sur le bord de l'eau, sur les rochers ou sur les talus, deux espèces rares : l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*), espèce menacée au Québec et au Canada (figure 4) ainsi que le cypripède royal (*Cypripedium reginae*), une espèce susceptible d'être désignée au Québec (figure 5).

L'aster d'Anticosti, une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent, colonise des prairies herbacées ou arbustives basses dénudées par endroits, sur des hauts de platières composés d'alluvions sableuses recouvertes de cailloux calcaires, submergés périodiquement lors des crues printanières. En 2001, la population d'aster d'Anticosti a été estimée à plus de 68 000 tiges sur ce territoire et l'ensemble de son habitat riverain est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). Quant au cypripède royal, il occupe le haut rivage calcaire humide et douze colonies, comportant une cinquantaine de tiges au total, ont été observées sur ce territoire en 2001.

La nature calcaire du substrat favorise la présence d'espèces calcicoles, parmi lesquelles deux fougères peu communes, soit le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*) (figure 6), en bordure de la rivière à la lisière de la forêt, et la woodsie alpine (*Woodsia alpina*), accrochée aux rochers du secteur dit de la roche ronde. On y observe également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla subsp. Lonchophylla*, ainsi que la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) (figure 7). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.

Figure 4. L'aster d'Anticosti
(Symphyotrichum anticostense)

Figure 5. Le cypripède royal
(*Cypripedium reginae)*

Figure 6. Le gymnocarpe de Robert
(*Gymnocarpium robertianum*)

Figure 7. La dryade de Drummond
(*Dryas drummondii*)

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et vulnérable au Québec, qui niche sur les falaises rocheuses surplombant la Grande Rivière (figure 8). La dernière observation remonte à 2003. Les principales menaces pour la population d'aigles royaux du Québec sont la perte d'habitats ainsi que le dérangement et la mortalité causés par les activités humaines.

Figure 8. L'aigle royal
(*Aquila chrysaetos*)

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière se trouve dans une vallée encaissée dans les montagnes. De nombreux chemins forestiers sillonnent ces montagnes pour se terminer sur les plateaux surplombant cette vallée. Deux chemins de gravier traversent la réserve écologique : un premier dans sa partie ouest, carrossable en véhicule automobile et un second dans sa partie sud-est, carrossable uniquement en véhicule tout-terrain. Ces chemins et leurs emprises permettent l'accès au territoire avoisinant et sont exclus des limites de la réserve écologique. Leur emprise est de 5 mètres de largeur dans la partie sud-est et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique. L'emprise de 40,25 mètres de largeur de la ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV, circuit 1607 reliant le poste Micmac à Wakeham et traversant la partie est de la réserve écologique de la Grande-Rivière est également exclue de celle-ci. Ces secteurs sont identifiés à la figure 9.

Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres. Les limites de la ZEC s'appuient sur celles de la réserve écologique.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique.

3. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées au Québec ou encore peu communes, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente une partie importante du bassin versant de la Grande Rivière. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Figure 9. Carte de la réserve écologique montrant les différentes portions de territoire (chemins, lignes électriques) exclues de celle-ci.

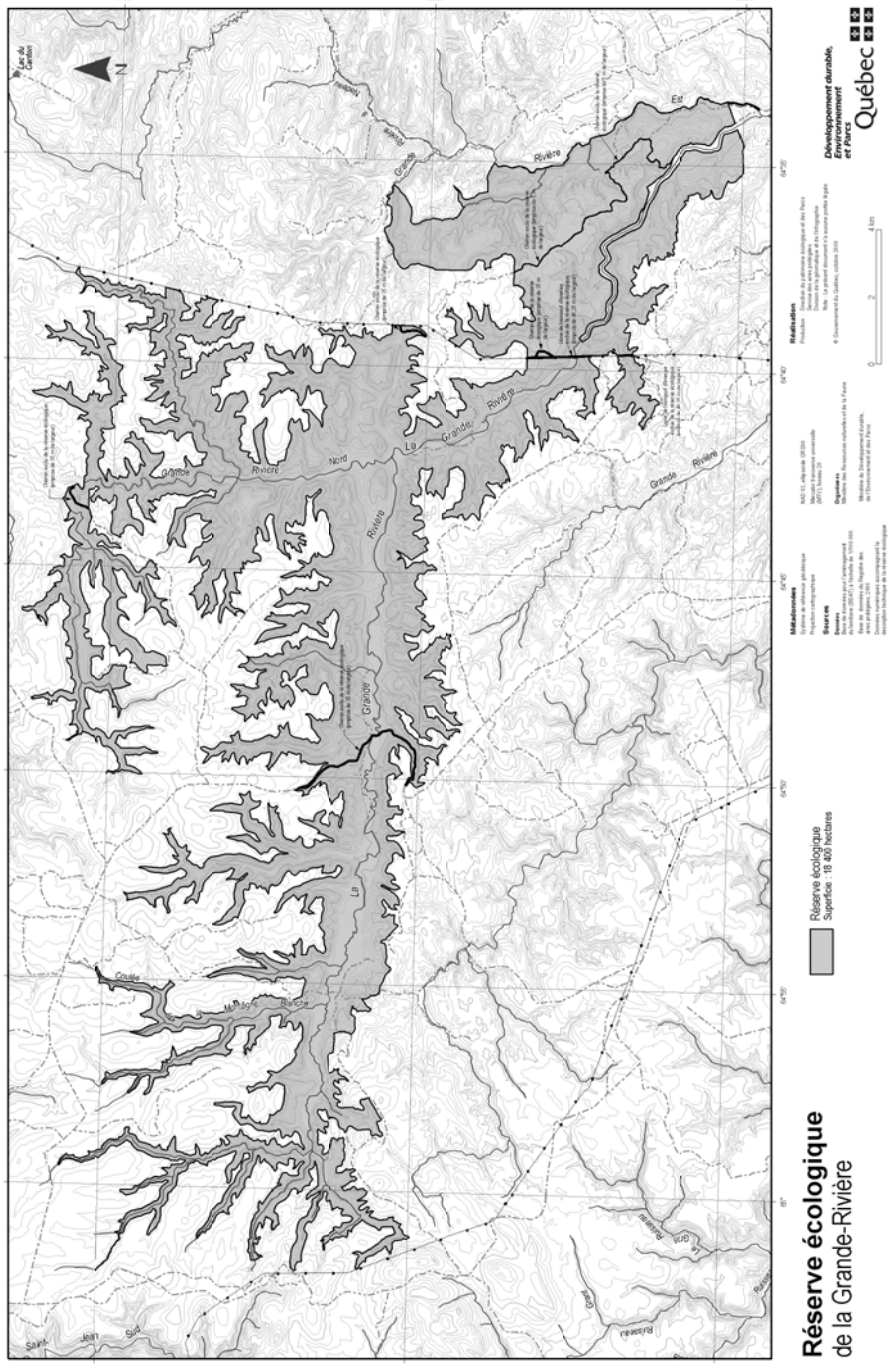
Réserve écologique
de la Grande-Rivière
Réserve écologique
Superficie : 18 400 hectares
Développement durable, Environnement et Parcs
Québec
Lac-du-Castor
N
Grande Rivière Est
La Grande Rivière Nord
Grande Rivière
Grande Rivière
Grande Rivière

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est prévue pour cette aire protégée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

4.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

– l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F4.1);

– l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

– les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

– l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

– la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière demeurent également régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, la ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

5. Bibliographie

Boudreau, F., M.E. Bergeron et J. Labrecque. 2002. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables de la Grande Rivière, Gaspésie. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Québec. 47p.

Boudreau, F. 2000. La Grande Rivière. Un joyau écologique et un atout pour le développement. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 24 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. 2008. Base de données. Gouvernement du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune.

Roy, S. 2008. Description technique et plans, minute 1499.

SOS-POP. 1994-. Banque de données sur le suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec. Regroupement Québec Oiseaux et Service canadien de la faune d'Environnement Canada, région du Québec.

ANNEXE 1
RÉPERTOIRE PHOTOGRAPHIQUE

Photo 1. Vue de la Grande Rivière et de l'embranchement de la Grande Rivière Est

Photo 2. Vue de la Grande Rivière Est

Photo 3. Vue de la Grande Rivière à l'ouest de l'embranchement de la Grande Rivière Est

Photo 4. Vue de la Grande Rivière dans le secteur de l'île des Mélèzes, à l'ouest l'embranchement de la Grande Rivière Est

Photo 5. Vue de la Grande Rivière Nord

Photo 6. Vue de la Grande Rivière, à l'ouest de la Coulée de la Montagne Blanche

53194

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle de l'Échappée-Belle
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la Ville de Québec, arrondissement de la Haute-Saint-Charles, connue et désignée comme étant le lot 2 148 732 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Communauté métropolitaine de Québec.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

53198

Erratum

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-01 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 janvier 2010, 142e année, numéro 4, page 612.

À la page 619, du Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, l'article 10 aurait dû se lire comme suit :

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications ».

53196

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	731	N
Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec — Financement pour l'exercice financier 2009-2010	725	N
Comité de placement — Nomination d'un membre du comité en vertu de la Loi sur le curateur public	737	N
Comité de placement — Nomination d'un membre du comité en vertu de la Loi sur le curateur public	737	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires affectés à la division des relations du travail	733	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'une membre	725	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la… — Réserve naturelle de l'Échappée-Belle — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	754	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la… — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites (L.R.Q., c. C-61.01)	739	Avis
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Nathalie Haccoun comme juge	732	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Richard Starck comme juge	732	N
Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	739	Avis
Cours municipales, Loi sur les… — Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	739	Avis
Croix-Rouge du Canada, division Québec — Octroi d'une subvention	733	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	726	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de deux membres et d'un observateur au conseil d'administration	724	N
Jeux sur télématique (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	708	Projet
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le… — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi, de deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousses visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie	730	N

Mise en marché des grains . . . . . 705 Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Mise en marché des grains . . . . . 705 Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories . . . . . 711 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs de bovins — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents . . . . . 716 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs de lait — Quotas . . . . . 720 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme . . . . . 718 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . 719 Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard — Autorisation pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État . . . . . 735 N

Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . . 722 N

Oxfam-Québec — Octroi d'une subvention . . . . . 733 N

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories . . . . . 711 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents . . . . . 716 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas . . . . . 720 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme . . . . . 718 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . . 719 Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)

Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT) . . . . . 723 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec . . . . . 736 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la Municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009 . . . . . 736 N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec . . . . . 738 N

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Louis PH. Paquin comme régisseur . . . . . 721 N

Régie des rentes du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration . . . . . 729 N

Règles de négociation — Règlement 23-101 . . . . . 755 Erratum
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites . . . . . 739 Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de l'Échappée-Belle — Reconnaissance . . . . . 754 Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)

Sécurité privée, Loi sur la… — Règlement d'application . . . . . 705 Projet
(L.R.Q., c. S-3.5)

Société des loteries du Québec, Loi sur la… — Jeux sur télématique . . . . . 708 Projet
(L.R.Q., c. S-13.1)

Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de la présidente du conseil d'administration . . . . . 723 N

Université du Québec — Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . . 727 N

Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . . 728 N

Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . . 728 N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règles de négociation — Règlement 23-101 . . . . . 755 Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)